

## **SINERGY**

Société Anonyme à capital variable  
Siège social: 26, quai Marcel Boyer  
94200 IVRY SUR SEINE  
R.C.S. 422.251.934 CRETEIL

---

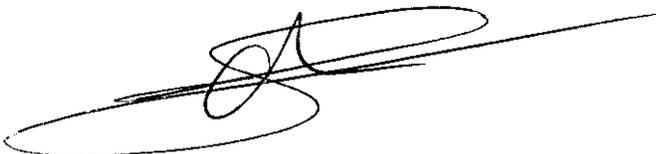
# **STATUTS MIS A JOUR**

Suite à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2023

CERTIFIES CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Christophe LANDON



Statuts mis à jour à l'Assemblée générale du 12 décembre 2023

1° - Le GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC - S.C. GALEC, Société Coopérative Anonyme à capital variable à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège est à 92451 ISSY LES MOULINEAUX, 52, rue Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 642 007 991.

représentée par Monsieur Jean-Paul PAGEAU, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 7 décembre 1998.

2° La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-NORD « SCAPNOR », Société Anonyme Coopérative à capital et personnel variables dont le siège social est à 95820 BRUYERES SUR OISE, Zone d'activité économique « Le Bac des Aubins », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 718 200 611.

Représentée par Monsieur Benjamin VOISIN, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

3° - LA SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE DE FRANCE «SCADIF », Société Coopérative de commerçants détaillants à personnel et capital variables, dont le siège social est à 77176 SA VIGNY LE TEMPLE, rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro B 309 214 641.

Représentée par Monsieur Alain THIBAUT, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

4° - La SOCIETE COOPERATIVE d'APPROVISIONNEMENT PARIS-EST - SCAPEST, Société Anonyme à capital variable dont le siège social est à 51000 SAINT MARTIN SUR LE PRE, rue du Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le numéro B 301 986154.

Représentée par Monsieur Jean-Paul PAGEAU, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

5° - LA SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST « S.C.A. OUEST » Société Anonyme Coopérative à capital variable, dont le siège social est à 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC «La Gare », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 007 080 021.

Représentée par Monsieur Miguel JONCHERE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 14 janvier 1999.

6° - LA SOCIETE COOPERATIVE « SCARMOR» Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est à 29419 LANDERNEA U - Zone Industrielle Bel Air immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro B 637 020 819,

représentée par Monsieur Jean-Michel BORDAIS, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 7 janvier 1999.

7° - LA SOCIETE COOPERATIVE « SOCAMAINE », Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à 72470 CHAMPAGNE, Zone industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro B 306 015 306.

Représentée par Monsieur Yvon PEINTURIER, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

8° - LA SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT CHARENTES POITOU, par abréviation « SCACHAP », Société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à RUFFEC (Charente), Zone Industrielle de la Gare, lieudit «Les Remiégères» immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro B 309 599 165.

Représentée par Monsieur Jacques GATTEPAILLE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 3 décembre 1998.

9° - La SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DU SUD-OUEST « SCASO », Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est à 33610 CESTAS, Zone Industrielle de Toctoucau, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 596 950 139.

Représentée par Monsieur François LEVIEUX, Président du Conseil d'Administration spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

10° - La SOCIETE COOPERATIVE « SOCAMIL », Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à 31120 ROQUES SUR GARONNE, 60 avenue du Marquisat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 313 151 292.

Représentée par Monsieur Rémy NAULEAU, Président du Conseil d' Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 17 décembre 1998.

J.

11°. La Société LECLERC -APPROVISIONNEMENT SUD « LECASUD », Société Anonyme Coopérative de Commerçants à capital variable dont le siège social est à 83340 LE LUC Zone industrielle des Lauves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro B 312 263 742.

Représentée par Madame Anny COURTADE, Présidente du Conseil d'Administration, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 17 décembre 1998.

12° - LA SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONE ALPES « SOCARA », Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est 75, avenue des Arrivaux - Z.I. de Chesnes la Noirée - Saint Quentin Fallavier - 38297 LA VERPILLIERE CEDEX, Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro B 305 635 583.

Représentée par Monsieur Alain LANDAIS, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

13° - La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE « SCA NORMANDE », Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable dont le siège social est à 14100 LISIEUX, Zone industrielle Nord, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro B 319 493 953.

Représentée par Monsieur Pierre LE CORRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 17 décembre 1998.

14° La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT ALSACE « SCAPALSACE », Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est à 68000 COLMAR - rue du Ladhof, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 334 382 298.

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DELAMARRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 3 décembre 1998.

15°. La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DU CENTRE- « SCA CENTRE» Société Anonyme à capital variable dont le siège est à 03400 YZEURE, 10, rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MOULINS sous le numéro B 338 107 220.

Représentée par Monsieur Michel BUCHARD, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

16° • La SOCIETE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES « SCA LANDES» Société Anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à MONT DE MARSAN (Landes), lieudit « Pémégnan », immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le numéro B 383 197 563.

Représentée par Monsieur Bernard BORNANCIN, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 10 décembre 1998.

17° - La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGION DE L'ARTOIS « SCAPARTOIS », Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable dont le siège social est à 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, Zone Industrielle Arras-Est, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro B 381 634336.

Représentée par Monsieur Jean MAURICE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des sociétaires en date du 17 décembre 1998.

18° - SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège est à 94008 CRETEIL CEDEX, 9 - II rue Georges Enesco, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 304 602 956.

Représentée par Monsieur Christian DI SCALA, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1998.

19° - SYSTEME U CENTRALE REGIONALE OUEST, Société Anonyme Coopérative d'achats en commun de commerçants détaillants à personnel et capital variables dont le siège est à 44471 CARQUEFOU, Le Moulin Boisseau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 867 800 427.

Représentée par Monsieur Jean-Louis BARRE, Vice-président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 23 novembre 1998 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 5 janvier 1999.

20° - SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, Société Anonyme Coopérative d'achats en commun à personnel et capital variables dont le siège est à 34740 VENDARGUES, route de Racon. Le Parc Hennès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 306 020 140.

Représentée par Monsieur Gérard BAUDE, administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 17 décembre 1998 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 1998.

21° - SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, Société Anonyme Coopérative de Commerçants détaillants à capital et personnel variables, dont le siège est à 68200 MULHOUSE, 43, rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 946 051 018.

Représentée par Monsieur Michel FLANC, administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 1998 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 1998.

22° - SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD OUEST, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège est à 14650 CARPIQUET, rue de l'Avenir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 313 042 251.

Représentée par Monsieur Jean-Luc TRAULLE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 3 décembre 1998.

2J0 \_ Monsieur Michel GOBILLOT, directeur de société, demeurant à 51240 SAINT GERMAIN LA VILLE, 7 rue de Maison,

Né a à LA VILLE AUX CLERCS (Loir et Cher) le 2 juillet 1947.

24° - Monsieur Alain MARCHAND, directeur de société, demeurant à 37550 SAINT AVERTIN, 27 rue des Tamaris,

Né à DINARD (Ille et Vilaine), le 30 octobre 1954.

25° - Monsieur Jean-Paul MARTY, directeur de société, demeurant à 46000 CAHORS ,Pech d'Angely Sud.

Né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 22 mars 1955.

26° - Monsieur Didier LEVIONNAIS, directeur de société, demeurant à 50200 BREVILLE SUR MER « La Beaumonderie ),

Né à CARENTAN (Manche), le 9 juin 1955.

27° - Monsieur Bernard FARACO, directeur de société, demeurant à 83310 COGOLIN, rue Gambella,

Né à BORMES LES MIMOSAS (Var) le 29 décembre 1951.

28° - Monsieur Yves PETIPAS, directeur de société, demeurant à 35270 COMBOURG, 25, avenue des Cytises.

Né à MARCILLE RAOUL (Ille et Vilaine), le 21 août 1951.

29° - Monsieur Jean-Claude SOULARD, directeur de société, demeurant à 85500 LES HERBJERS, 1. route de la Gorandière,

Né aux HERBJERS (Vendée). le 29 janvier 1956.

30° - Monsieur Francis BEYNEL, directeur de société, demeurant à 33470 GUJAN MESTRAS. 19 rue Feydau.

Né à LE TEICH (Gironde), le 27 septembre 1956.

31° \_ Monsieur Yves BARTHOLOME, directeur de société, demeurant à 39570

GEVINGEY, 10, impasse Chevassus,

Né à BOURG EN BRESSE (Ain), le 23 juin 1946.

32° \_ Monsieur Daniel GOURNAY, directeur de société, demeurant à 94320 THIAIS, 14, rue Jean Mermoz,

Né à LISIEUX (Calvados), le 11 janvier 1953.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Union de Coopératives de commerçants détaillants devant exister entre eux.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### ARTICLE 1

##### FORME

Il est constitué par les présents statuts, entre les soussignés, une Union de coopératives de commerçants détaillants, sous forme de société anonyme à capital variable.

Cette Union de coopératives sera régie par les présents statuts, par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, modifiée et complétée par la loi du 31 décembre 1989, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

#### ARTICLE 2

##### OBJET

L'Union a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elle peut notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés en France et à l'étranger et, plus particulièrement, en Europe les activités suivantes :

a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

b) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

c) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et, notamment, fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;

d) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans :

e) Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elle a la propriété ou la jouissance,

- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;

- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces" ;

f) Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce ;

et plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, ainsi qu'à leur formation.

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La dénomination de la société est « SINERGY », société Anonyme à capital variable.

### **ARTICLE 4**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 26, quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration sauf ratification de celle décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et transféré partout ailleurs en venu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5**

### **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

## **TITRE II**

### **ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL**

## **ARTICLE 6**

### **ASSOCIES**

Peuvent seules être associées :

- les sociétés coopératives de commerçants détaillants exerçant leur activité sous l'enseigne « E. LECLERC » ou sous l'une des enseignes « U »,
- et des personnes physiques à la condition qu'elles soient membres de sociétés associées et dans la limite de cinq personnes représentant chaque enseigne.

Conformément à l' article 5 de la loi du 11 juillet 1972, les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à l'Union peuvent bénéficier directement des services de l'Union. Pour satisfaire aux dispositions impératives de la convention d'alliance passée entre les adhérents exploitants sous enseigne « E. LECLERC )) et les associés exploitant sous l'une des enseignes « U », il est expressément convenu comme régie fondamentale du pacte social, que les associés de l'Union ne peuvent faire bénéficier des services de celle-ci que les adhérents ou associés qui ont satisfait aux exigences des Enseignes concernant la souscription aux dispositifs qui concourent à sécuriser leurs réseaux.

## **ARTICLE 7**

### **CAPITAL**

Le capital social de fondation est fixé à la somme de 221 000 euros. Il est divisé en parts d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Les parts sont réparties comme suit :

- parts de catégorie « A » : elles sont réservées et attribuées aux associés sous enseigne « E. LECLERC »,
- part de catégories « B » : elles sont réservées et attribuées aux associés sous enseigne « U ».

Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faites par les associés, par l'admission de nouveaux associés ou par incorporation de réserves.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion ou de la mise en liquidation d'associés. Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni à un chiffre inférieur à 200 000 euros.

## **ARTICLE 8**

### **FORME DES PARTS**

Les parts sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont inscrites en compte au nom de chaque associé.

En raison du but et de l'objet de la société les parts ne peuvent être cédées. Elles donnent lieu à leur remboursement dans les cas et aux conditions prévues par les statuts.

## **ARTICLE 9**

### **LIBERATION DES PARTS**

Le montant des parts est libéré en totalité au moment de la souscription.

## **TITRE III**

### **ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION**

## **ARTICLE 10**

### **ADMISSION**

L'admission de nouveaux membres est soumise à une décision du Conseil d'Administration. Seules peuvent être admises les personnes remplissant les conditions fixées par les statuts.

## **ARTICLE 11**

### **RETRAIT**

Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il devra faire notification de sa démission par écrit écrit, adressé au Président du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12**

### **EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité, dans un délai d'un mois de la notification d'exclusion, de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le conseil.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale. Mais, le Conseil d'Administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

### **ARTICLE 12Bis – RADIATION**

1. Lorsque le Conseil d'Administration constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil d'Administration porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

4. Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers.

## **ARTICLE 13**

### **REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT, EXCLUSION OU RADIATION**

Lors de son retrait, de son exclusion ou de sa radiation, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire, exclu ou radié à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la société toutes compensations ou délégations nécessaires.

## **ARTICLE 14**

### **OBLIGATION DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE, EST EXCLU OU EST RADIE**

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative.

Le Conseil d'Administration peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

## **ARTICLE 15**

### **CONSEQUENCE DU RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE**

L'associé qui se retire, est exclu ou est radié, ses créanciers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 16**

### **ADMINISTRATEURS**

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, mais dont le nombre est obligatoirement divisible par trois, nommée par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Deux tiers des administrateurs seront choisis parmi les candidats proposés par les associés titulaires des parts de catégorie « A » et un/tiers parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts de la catégorie « B »).

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Le mandat de l'administrateur élu es-qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société associée cesse, indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la



personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat ou par la perte, chez cette personne morale, de la qualité au titre de laquelle il avait été éligible.

## **ARTICLE 17**

### **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, renouvelable une seule fois.

## **ARTICLE 18**

### **REPLACEMENT**

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales pour une cause quelconque, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## **ARTICLE 19**

### **PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-président dont il fixe la durée du mandat sans qu'elle puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président et le Vice-président doivent être choisis parmi les administrateurs représentant chacun une catégorie de parts de manière que les deux catégories d'associés soient représentées.

## **ARTICLE 20**

### **REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues de sa catégorie de parts exclusivement pour le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat pour une séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix plus, le cas échéant, de celle de son mandant. Cependant, la majorité des trois quarts des personnes présentes et représentées est requise pour toutes décisions portant admission ou exclusion de sociétaires.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence

## **ARTICLE 21**

### **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret n° 67.326 du 23 mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi et signé par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Vice-président, les Directeurs généraux, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou le fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

## **ARTICLE 22**

### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il statue sur les demandes d'admission de nouveaux associés et décide des exclusions dans les conditions déterminées à l'article 12.

Il statue également sur toutes demandes d'autorisation préalable de convention prévue par les dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et dont il serait informé par un administrateur ou un directeur général intéressé. Il doit être donné connaissance par le Président du Conseil d'Administration aux commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 91 du décret du 23 mars 1967, des conventions ainsi autorisées qui doivent être également soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il convoque l'assemblée générale, statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

### **ARTICLE 23**

#### **GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

### **ARTICLE 24**

#### **DIRECTION GENERALE**

##### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeur généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil

d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **ARTICLE 25**

Dispositions supprimées par l'assemblée générale des associés du 10 juin 2003.

#### **ARTICLE 26**

#### **CONTROLE**

##### 1/ Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui désigne également un ou plusieurs Commissaires Suppléants appelés à remplacer les Titulaires dans les conditions prévues par la Loi

##### 2/ Réviseur

###### a) Modalités de nomination du réviseur et de transmission du rapport de révision

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président directeur général aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

En cas de carence de la société, dans un délai de quinze jours à l'expiration du délai de sa mise en demeure, le réviseur saisit par lettre recommandée avec accusé de réception l'instance de recours compétente qui interviendra en cas de recours. Cette instance sera autorisée à

rechercher, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à cette carence.

b) Sortie du statut coopératif suite à une révision coopérative

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni augmenter les engagements des adhérents, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative sauf lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise, lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ou lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative.

**ARTICLE 27**

(SUPPRIMÉ)

**TITRE V**

**ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 28**

**COMPOSITION – CONVOCATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou peut s'y faire représenter, soit par son conjoint, soit par un autre associé.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'associés réunissant ensemble au moins le dixième du capital.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

## **ARTICLE 29**

### **BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par les associés présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

## **ARTICLE 30**

### **DROITS DE VOTE**

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée s'il n'est pas lui-même associé coopérateur ou représentant légal d'un associé.

Chaque associé présent ou représenté, quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote mais le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

## **ARTICLE 31**

### **MODALITES DE VOTES AUX ASSEMBLEES**

Quelle que soit la majorité requise pour voter pour une résolution, en assemblée ordinaire comme en assemblée extraordinaire, toute décision doit comporter au moins un vote « pour » d'un ou plusieurs associés de la catégorie « A » et d'un ou plusieurs associés de la catégorie « B ».

## **ARTICLE 32**

### **QUORUM ET MAJORITE: ASSEMBLEES ORDINAIRES**

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Outre l'application des dispositions particulières édictées par l'article 31, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les associés présents ou

représentés. Cependant, la décision d'affectation des résultats est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 33**

#### **QUORUM ET MAJORITE : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Outre l'application des dispositions particulières édictées par l'article 31, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

### **ARTICLE 34**

#### **QUORUM : ASSEMBLEE DELIBERANT SUR APPORTS**

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts. Le nombre des souscripteurs ou titulaires de parts dont la moitié doivent être présents ou représentés pour la vérification de l'apport est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

### **ARTICLE 35**

#### **QUORUM POUR LES ASSEMBLEES REUNIES SUR DEUXIEME CONVOCATION**

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins six jours à l'avance, dans les mêmes formes que la première assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 36**

#### **INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associés peuvent prendre connaissance, ou reçoivent éventuellement communication, dans les conditions prévues par les articles 168 à 172 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 133 à 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, des renseignements et documents énumérés auxdits articles.

## **ARTICLE 37**

### **ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE**

Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels. Elle statue sur les affectations des résultats et notamment le cas échéant, arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant et le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1972, sur proposition du Conseil, transformer en parts sociales tout ou partie des excédents distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. Pour être valable, cette décision nécessite que l'assemblée réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle peut, aux mêmes conditions de quorum et de majorité, décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relever, en conséquence, la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

L'Assemblée Générale délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires le requièrent d'urgence.

## **ARTICLE 38**

### **PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 ci-dessus pour le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 39

##### ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 1999.

#### ARTICLE 40

##### COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels en conformité des dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et les met à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition de ce dernier vingt jours au moins avant l'assemblée.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation ; toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 41

##### RESULTATS

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements de biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels :

1° - Il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2° - Sur le solde, il pourra être, d'abord, servi aux associés, sur décision du Conseil d'Administration, un intérêt du capital dont le taux sera au plus égal au taux autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires en la matière.

3° - Le reliquat des sommes disponibles sera affecté par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour affecter des sommes aux réserves,



autres que la réserve légale, l'assemblée générale devra statuer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

4° - Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 42**

##### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de la loi du 24 juillet 1966 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou encore si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

#### **ARTICLE 43**

##### **LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'exercice de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent des capitaux propres de la société sera affecté par l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation contraire accordée à la société en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS JURIDIQUES

#### ARTICLE 44

##### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur celle désignation, il y sera pourvu par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de CRETEIL saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la Loi.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels celle exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des Lois et règlements sans dérogation possible.

## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 45

#### NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 /a - Sur proposition des associés titulaires de parts de catégorie «A », sont nommés administrateurs:

1 - Monsieur Jacques GATTEPAILLE, directeur de société, demeurant à 79410 ECHIRE, Chemin du Bas d'Angle.

2 - Monsieur Michel GOBILLOT, directeur de société, demeurant à 51240 SAINT GERMAIN LA VILLE, 7 rue de Maison.

3 - Monsieur Alain MARCHAND, directeur de société, demeurant à 37550 SAINT AVERTIN, 27 rue des Tamaris.

4 - Monsieur Jean-Paul MARTY, directeur de société, demeurant à 46000 CAHORS - Pech d'Angely Sud.

5 - Monsieur Didier LEVIONNAIS, directeur de société, demeurant à 50200 BREVILLE SUR MER « La Beaumonderie ».

6 - Monsieur Bernard FARACO, directeur de société, demeurant à 83310 COGOLIN, rue Gambetta.

1/b - Sur proposition des associés titulaires de parts de catégorie « B », sont nommés administrateurs:

1 - Monsieur Yves PETIPAS, directeur de société, demeurant à 35270 COMBOURG, 25, avenue des Cytises.

2 – Monsieur Daniel GOURNAY, directeur de société, demeurant à 94320 THIAIS, 14, rue Jean Mermoz.

3 – Monsieur Francis BEYNEL, directeur de société, demeurant à 33470 GUJAN MESTRAS, 19, rue Feydau.



Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président et le Vice-président du Conseil d'administration.

2/a – Sur proposition des associés titulaires de parts de la catégorie « A » sont nommés :

- la Société AMYOT EXCO, 104, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.
- Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT, 104, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

B – Sur proposition des associés titulaires de parts de la catégorie « B » sont nommés :

- La société BEFEC PRICE WATERHOUSE, Tour AIG, 34, Place des Corolles – 92908 PARIS LA DEFENSE, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Dominique VIENNE, Tour AIG, 34, Place des Corolles – 92908 PARIS LA DEFENSE, Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

#### **ARTICLE 46**

#### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.- ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état énumératif de ces actes est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis plus de trois jours avant la signature des présents statuts.

Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la

société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

De même, tous actes passés pour le compte de la société avant la signature des présents statuts qui auraient été omis dans l'état ci-annexé seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et leur approbation emportera reprise par la société.

#### **ARTICLE 47**

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société.

#### **ARTICLE 48**

#### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi et notamment faire le dépôt d'un original des présents statuts au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle « Hubert GUIGUEN - Patrick THOMASSE - Patrick BRISARD et Jacky DUVAL, Notaires associés », titulaire d'un Office notarial à 53000 LAVAL.

Fait en un seul original

A ISSY LES MOULINEAUX

Le huit février mil neuf cent quatre vingt dix-neuf et le premier mars mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

h